

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 275

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22

Après le mot :

« outre-mer, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« le cahier des charges s'appliquant aux éco-organismes prévoit un soutien financier spécifique pour le développement de la filière de collecte, de tri et de traitement des emballages ménagers et des papiers graphiques, qui vient en sus des soutiens à la tonne versés aux collectivités territoriales, la possibilité pour les éco-organismes de pourvoir temporairement à la gestion des déchets d'emballages ménagers dans les collectivités territoriales en difficulté financière qui en font la demande, et l'obligation de proposer à la collectivité territoriale une option spécifique de reprise de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 22 propose la mise en place d'un dispositif spécifique permettant un accompagnement renforcé du développement de la filière de collecte et de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques dans les départements et collectivités d'Outre-mer.

Ce sujet a fait l'objet de nombreux échanges entre les parties prenantes à l'occasion du réagrément des éco-organismes de ces filières, qui doit se conclure prochainement. Les échanges ont en particulier identifié la nécessité d'une approche particulière, différente de la métropole, sur trois points :

- la nécessité de mettre en place un soutien spécifique des éco-organismes pour l'accompagnement du développement de ces filières dans les Outre-mer, qui pourrait se traduire par un montant forfaitaire minimal par habitant à dépenser par les éco-organismes sur ce sujet au cours de leur période d'agrément ;

- la nécessité de poursuivre le mécanisme de « pourvoi » des éco-organismes de la filière des emballages ménagers, par lequel ces éco-organismes peuvent assurer temporairement en lieu et place des collectivités en difficulté financière les activités de collecte et de tri des emballages ménagers ;

- la nécessité d'ouvrir la possibilité d'une obligation spécifique de reprise de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers respectant les standards, pour que les collectivités ne se retrouvent pas avec des déchets qui ne peuvent être repris.

Le présent amendement propose de préciser cet article 22, de manière à ancrer dans la loi ces différentes spécificités afin qu'elles puissent ensuite se décliner dans les cahiers des charges opérationnels de ces deux filières.